



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 9 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne a l'honneur de transmettre ci-joint un rapport sur l'application des mesures approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 août 2010 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Allemagne au Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)**

**I. Mesures adoptées par l'Union européenne**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a prises à l'encontre de l'Iran dans sa résolution 1929 (2010), en adoptant les dispositions communes suivantes<sup>1</sup> :

**Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010**

La décision du Conseil de l'Union européenne énonce l'engagement pris par l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures indiquées dans la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité et constitue la base des mesures d'accompagnement de l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction d'exporter certains articles, en plus de ceux définis par le Conseil de sécurité et le Comité des sanctions, qui pourraient contribuer à alimenter le programme nucléaire de l'Iran ou des programmes en rapport avec des armes de destruction massive;
- Au titre de l'interdiction de délivrer des visas et du gel des avoirs, la désignation autonome par le Conseil de l'Union européenne de personnes et d'entités impliquées dans des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou dans des activités contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité, de personnes et d'entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique ainsi qu'à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines et à ses filiales;
- Le renforcement de la vigilance à l'égard des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec des banques et entités financières qui entretiennent des liens avec l'Iran, notamment au moyen d'un régime d'autorisation préalable concernant toutes les transactions qui dépassent un certain montant;
- L'interdiction d'ouvrir de nouvelles agences et filiales de banques iraniennes dans l'Union européenne et d'établir de nouvelles relations bancaires avec les banques iraniennes;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance et de réassurance aux entités iraniennes;
- L'interdiction concernant la vente, l'achat et le courtage d'obligations d'État;

---

<sup>1</sup> Toutes les dispositions communes paraissent au *Journal officiel de l'Union européenne*, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/>.

- Des mesures ayant trait au secteur des transports et concernant l'interdiction faite aux aéronefs de fret iraniens d'accéder aux aéroports de l'Union européenne et l'interdiction de leur fournir des services techniques et d'entretien.

**Règlement d'exécution (Union européenne) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

Outre la décision 2010/413/PESC, le Conseil a également adopté un règlement d'exécution mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran afin de donner force exécutoire au gel des avoirs applicable aux nouvelles personnes et entités désignées de manière autonome par l'UE.

**Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

Le Conseil adoptera prochainement un règlement modifiant le règlement (CE) n° 423/2007, afin de mettre en œuvre les mesures prévues dans la décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010, qui relèvent de la compétence de l'Union européenne.

**Règlement (UE) n° 532/2010 de la Commission**

Le règlement (UE) n° 532/2010 de la Commission modifie le règlement du Conseil en incluant, dans la liste des personnes, entités et organismes visés par le gel des avoirs qui figurent à l'annexe IV du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, les personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité le 9 juin 2010.

**Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures)**

Ce règlement soumet les ressortissants iraniens à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont juridiquement contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union. Au titre du règlement (CE) n° 423/2007, les États membres sont tenus de fixer les sanctions applicables à toute violation de leurs dispositions. Les sanctions fixées par l'Allemagne figurent dans les lois suivantes :

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux impose des sanctions pénales en cas de violation des dispositions directement applicables du règlement (CE) n° 423/2007 et de ses modifications au niveau national.

Le paragraphe 4 de l'article 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans et la tentative est punie de la même peine. Les infractions commises par négligence sont punies d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende (par. 7 de l'article 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux).

## **II. Mesures d'application nationales**

Des mesures détaillées avaient été adoptées en application des précédentes résolutions du Conseil de sécurité (voir les rapports S/AC.50/2007/37, S/AC.50/2007/98 et S/AC.50/2008/15 soumis par l'Allemagne conformément au paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006), au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) et au paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité, respectivement. Aucune mesure d'application nationale supplémentaire au titre de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité n'est nécessaire.

Les ressortissants iraniens qui se rendent en Allemagne ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.

---